



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 208 /2024
Stationnement et arrêt interdits
Réfection de façade

sur les deux emplacements à hauteur des n°11 et 13 rue du 8 mai 1945,
du mercredi 19 juin 2024, 8h00 au mercredi 17 juillet 2024, 18h00,
sauf les jeudis matin jusqu'à 13h00, jours de marché de plein vent.

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise **CASTEL FAÇADE, 18 clos du Moulin– 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONS, représentée par Mr SANHAJI Abdelkalk**, concernant **les travaux de réfection de façade de l'immeuble situé au n° 4 rue du 8 mai 1945, en date du 13 juin 2024 ;**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **rue du 8 mai 1945, sur les deux emplacements à hauteur des n° 11 et n°13**, en agglomération, sur la Commune de Fronton, pendant **toute la durée des travaux.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la Commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **rue du 8 mai 1945, sur les deux emplacements de stationnement, à hauteur des n°11 et 13**, en agglomération, sur la Commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mercredi 19 juin, 8h00**, et resteront applicables jusqu' au **mercredi 17 juillet 2024, 18h00, hormis les jeudis matin 20, 27 juin et 4 et 11 juillet, jusqu'à 13h00, jours de Marché.**

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **le demandeur**, sous le contrôle du **Service Voirie de la Commune du Fronton.**

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la commune de Fronton, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 juin 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

